

OBJET : Circulaire à l'attention des écoles des réseaux libres et officiels subventionnés par la Communauté française, ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs qui sollicitent une intervention financière de la Communauté française dans le cadre des programmes de subvention en matière d'infrastructures scolaires.

Réseaux : Officiels subventionnés, libres subventionnés

Niveaux et Services : tous

Période : A dater de la présente

- A Madame la Ministre membre du collège de la Commission Communautaire française chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres :
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécial, secondaire ordinaire et spécial, de promotion sociale, artistique et supérieur subventionnés;
- Aux Pouvoirs organisateurs des internats et des CPMS ;

Pour information

- Aux organisations syndicales représentant les travailleurs des écoles
- Aux vérificateurs-comptables

Autorités : Ministre-Présidente chargée de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale

Signataire (s) : Marie ARENA

Gestionnaire : Service général des infrastructures publiques subventionnées

Personne(s) – ressource (s) : Jean-Luc FOURMY (jean-luc.fourmy@cfwb.be)

Renvoi (s) :

Nombre de pages : 2 pages

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Amiante – programme d'urgence et programme de travaux de première nécessité

La présente circulaire a pour objectif de sensibiliser les pouvoirs organisateurs et les directions d'écoles sur les dispositions légales en matière d'amiante dans les bâtiments scolaires.

Depuis quelques dizaines d'années, les études scientifiques ont mis en évidence les risques liés à l'inhalation des fibres d'amiante pour la santé des personnes (asbestose et différents types de cancer).

Le législateur a pris des mesures qui au fil du temps sont devenues de plus en plus contraignantes et, depuis 2005, l'usage de l'amiante est totalement interdit.

C'est principalement dans le cadre de la législation relative au bien-être des travailleurs que ces réglementations en rapport avec l'amiante ont été prises.

Depuis 1995, le législateur oblige tous les employeurs à réaliser un inventaire d'amiante au sein de l'entreprise et des bâtiments.

L'arrêté royal du 16 mars 2006 (Moniteur belge du 23 mars 2006) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante renforce encore les dispositions à respecter lors de l'exécution de travaux dans des bâtiments qui contiennent de l'amiante.

Afin d'assurer la sécurité et la santé du personnel, des élèves et des personnes qui fréquentent nos écoles, je crois utile de rappeler l'obligation pour tout employeur et donc pour tout pouvoir organisateur :

- de réaliser un inventaire « amiante » pour tous les bâtiments et installations où il y a emploi de personnel (voir la section II – articles 5 et 6 de l'A.R. du 16/03/2006)
- de tenir à jour cet inventaire « amiante » (voir article 7 de l'A.R. du 16/03/2006)
- de recueillir l'avis écrit du conseiller en prévention et du médecin du travail au sujet de cet inventaire. (voir article 8 de l'A.R. du 16/03/2006).
- d'établir un programme de gestion visant à maintenir l'exposition des travailleurs au niveau le plus bas, lorsque, sur base, de l'inventaire la présence d'amiante a été constatée. (voir articles 12 et 13 de l'A.R. du 16/03/2006).
- de transmettre une copie (contre accusé de réception) de l'inventaire « amiante » à l'entreprise extérieure qui vient faire des travaux dans ses bâtiments et dont les travailleurs peuvent être exposés à des risques imputables à l'amiante. (voir articles 10 et 11 de l'A.R. du 16/03/2006).

- de respecter toutes les dispositions prévues dans l'A.R. du 16/03/2006 en matière de gestion des risques liés à l'exposition à l'amiante, d'information des travaux, de travaux d'enlèvement de l'amiante.
- de solliciter un permis d'environnement pour effectuer les travaux d'élimination de l'amiante .

J'insiste pour que les inventaires « amiante » soient réalisés dans toutes les écoles et que soit mis en œuvre un programme de gestion des risques visant à l'élimination de l'amiante dans le respect de la réglementation en vigueur, après consultation du conseiller en prévention et du médecin du travail.

Je rappelle, en outre, aux pouvoirs organisateurs que la Communauté française accorde des subventions pour les travaux de mise en conformité avec les réglementations relatives à l'asbeste dans le cadre du programme de travaux de première nécessité (PTPN), ainsi que pour remédier aux situations qui sont préoccupantes du point de vue de la sécurité et /ou l'hygiène et nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation des infrastructures, dans le cadre du programme des travaux urgents (PU). Vous voudrez bien vous référer, à cet effet, au Décret du 14 juin 2001 publié au MB du 17/07/2001 et relatif au programme des travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, modifié par le décret du 12/07/2001 (M.B. du 02/08/2001) , par le décret du 20/12/2001 (M.B. du 24/01/2001) et le décret du 03/03/2004 (M.B. du 03/06/2004). Ce décret est disponible sur : www.cdadoc.cfwb.be/RechDoc/docForm.asp?docid=2358&docname=20010614s25913

Des informations complémentaires relatives à la réglementation sur l'amiante sont disponibles auprès du Service fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale qui édite une brochure explicative à ce sujet. Celle-ci est disponible à l'adresse ci-après :

Adresse : Cellule Publications du SPF Emploi, Travail
et Concertation sociale
Rue Ernest Blerot, 1
1070 Bruxelles

Tél : 02/ 233.42.14

Fax : 02/233.42.36

[http //www.meta.fgov.be](http://www.meta.fgov.be)

Marie ARENA

Ministre-Présidente en charge de
l'enseignement obligatoire